



Arrêt

n° 270 811 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2021, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision mettant fin à son autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), décisions prises le 27 mai 2021 par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, et notifiées le 10 juin 2021 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me E. NOTHOMB *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 26 décembre 2019 muni d'un visa de type D afin d'y suivre des études.

1.2. Le 13 mars 2020, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A valable jusqu'au 31 octobre 2020.

1.3. En date du 22 octobre 2020, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.4. Le 27 mai 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'égard du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, § 2, 2° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants.

A l'appui de sa demande de renouvellement de séjour introduite le 22.10.2020, l'intéressé produit un extrait bancaire ING mentionnant un solde de compte « Dev-M-Terme » crédité d'une somme de 8739,80 euros en date du 21.10.2020. Or le fait de posséder une telle somme à une date donnée ne constitue pas une preuve de revenus personnels et réguliers tels qu'exigés à l'article 60 : « Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte de l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études ». En l'absence de fiches de paie d'un montant mensuel moyen de 670 euros ou de preuve de compte bloqué géré par un organisme chargé de rétrocéder mensuellement un montant invariable de 670 euros durant un an, la détention temporaire d'une somme de 8739,80 euros ne constitue pas une preuve de moyens de subsistance susceptibles de couvrir les frais liés à une année d'études.

Averti de l'imminence d'un ordre de quitter fondé sur la couverture financière déficiente par courrier du 21.12.2020 l'invitant à exercer son droit d'être entendu, l'intéressé fournit une attestation de prise en charge conforme à l'annexe 32 et datée du 12.02.2021. Le garant, qui est indépendant, transmet un avertissement extrait de rôle mentionnant 11241,18 € de revenus nets pour l'année 2019, ainsi qu'un avis de remboursement de 4836,73 € pour le couple, de la part de l'administration des impôts. Or la somme annuelle de 11241,18 € +2436,37 € (moitié du remboursement) correspond à un revenu mensuel net de 1366 euros alors que tout garant doit disposer de 1295 euros pour lui-même, 670 euros pour l'étudiant et 150 euros par personne supplémentaire déjà à sa charge (3 enfants + belle-mère à charge du couple, soit au moins 2 personnes). Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique, augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983, et en tenant compte de ses charges familiales (soit l'équivalent de 150€/mois par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

Par ailleurs, les éléments invoqués par l'intéressé en application de son droit à être entendu ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet ces éléments ne permettent pas d'établir que l'intéressé dispose de moyens de subsistance suffisants.

Il est donc enjoint à l'intéressé, en exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline notamment en un devoir de minutie, de prudence et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, du principe général de sécurité et prévisibilité juridique en ce qu'il se décline en un principe de confiance légitime, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il fait valoir ce qui suit : « EN CE QUE les actes attaqués énoncent que le fait de disposer de la somme de 8.739,80 € sur un compte bloqué ne constitue pas une preuve de revenus personnels et réguliers tels qu'exigés à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et que le garant n'est pas considéré non plus comme susceptible d'assurer la couverture financière [de son] séjour telle que prévue à l'article 60. ALORS QUE l'article 61, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre ou son délégué peut donner un ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui n'a pas apporté la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants.

A cet égard, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants : [. .]

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique. Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

Sur la proposition des ministres de l'Education nationale et du ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et après avis du conseil institué par l'article 31, le Roi détermine périodiquement le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étranger.

Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°.

Le Roi peut fixer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles la validité de l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, ou de l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, est subordonnée à l'obligation de verser une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de fournir une garantie bancaire ».

L'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 8 juin 1983 ») dispose que : « Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure ».

S'agissant du garant visé à l'article 60, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après dénommée la « circulaire du 15 septembre 1998 »), prévoit en son Titre II, chapitre 2, que « Lorsque le garant est une personne physique belge ou étrangère admise ou autorisée à séjourner ou à s'établir en Belgique, il doit se présenter à l'administration communale du lieu où il réside pour y compléter un document conforme au modèle figurant à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Au point B, 2 du même chapitre relatif à la « Solvabilité du garant », la circulaire indique que « une enquête de solvabilité peut être requise par l'Office des étrangers. Pour ce faire, l'Office des étrangers demande au bourgmestre de convoquer le garant de l'étudiant étranger. Celui-ci doit se présenter à l'administration communale, muni des documents suivants:

- la personne physique doit produire un avertissement extrait de rôle du dernier exercice d'imposition. Si elle exerce une activité salariée, elle doit y joindre une attestation patronale précisant le type de contrat de travail dont elle dispose et la durée effective de celui-ci. Si elle exerce une activité indépendante, elle doit présenter la preuve du paiement des cotisations sociales ainsi que son numéro d'immatriculation à la TVA et son inscription au registre du commerce si sa profession le requiert ».

Ledit engagement de prise en charge repris à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, souscrit conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le garant dont les données d'identité sont reprises ainsi que la profession s'engage à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant « à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement [de l'étudiant] ». Il est également précisé que « La présente prise en charge prend cours à la date de la signature et est valable pour l'année scolaire / académique » ou « pour toute la durée des études en Belgique ». Enfin le garant « garantit toutefois le paiement des frais de rapatriement au-delà du terme fixé ci-dessus, à la condition qu'une mesure d'éloignement ait été prise à l'encontre de l'intéressé(e) dans le trimestre qui suit la date d'expiration de son titre de séjour ».

En l'espèce, [il] a été autorisé au séjour en tant qu'étudiant en 2019. Il avait à l'époque rapporté la preuve des moyens de subsistance suffisants pour l'année académique 2019-2020 au moyen d'une somme d'argent bloquée sur un compte. Ce mode de preuve avait donc été accepté par la partie défenderesse.

Expressément interrogée sur la possibilité de recourir à ce même mode de preuve pour l'année académique 2020-2021, la partie défenderesse, de concert avec la commune d'Anderlecht, avait confirmé [qu'il] avait le loisir de bloquer une somme d'argent correspondant au montant minimum requis

sur un compte bancaire (...). Dans ces conditions, [il] a pu légitimement penser que le dépôt de la somme de 8.739,80 € sur un tel compte bancaire constituait un mode de preuve valable pour sa deuxième année d'études.

En considérant [qu'] « *en l'absence de preuve de compte bloqué géré par un organisme chargé de rétrocéder mensuellement un montant invariable de 670 euros durant un an, la détention temporaire d'une somme de 8.739,80 euros ne constitue pas une preuve de moyens de subsistance susceptibles de couvrir les frais liés à une année d'études* », la partie défenderesse a non seulement violé les articles 60 et 61, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 mais également son devoir de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de sécurité et prévisibilité juridique en ce qu'il se décline en un principe de confiance légitime.

En effet, en jugeant que le dépôt d'une somme d'argent sur un compte bloqué n'est pas (ou plus) considéré comme une preuve suffisante de la couverture financière de son séjour telle que prévue à l'article 60 pour l'année académique 2020-2021 alors [qu'il] avait justifié de la disposition de tels moyens de subsistance pour l'année précédente au moyen d'une telle preuve, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision de mettre fin [à son] séjour ou à tout le moins méconnu le principe de sécurité (et prévisibilité) juridique.

De surcroît, en répondant expressément à la question posée par [lui] en ces termes « *vous pouvez utiliser un compte bloqué dans une banque* » (...), la partie défenderesse a créé dans [son] chef des attentes légitimes quant à l'admissibilité de ce mode de preuve.

La partie défenderesse a manifestement trahi ces (*sic*) attentes en considérant ensuite que « *en l'absence de preuve de compte bloqué géré par un organisme chargé de rétrocéder mensuellement un montant invariable de 670 euros durant un an, la détention temporaire d'une somme de 8. 739,80 euros ne constitue pas une preuve de moyens de subsistance susceptibles de couvrir les frais liés et une année d'études* ».

[Il] rappelle en outre et en tout état de cause que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'une attestation de bourse d'études ou de prêt ou d'un engagement de prise en charge à l'égard de l'État belge. Le terme « notamment » implique nécessairement qu'il est permis à l'étudiant étranger de prouver qu'il dispose de tels moyens de subsistance par d'autres moyens de preuve que l'engagement de prise en charge ou l'attestation de bourse d'études. La circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après dénommée la « circulaire du 15 septembre 1998 »), prévoit en son Titre II, chapitre 2, que « *L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 met en exergue deux documents susceptibles de prouver la possession des moyens de subsistance suffisants : l'attestation de bourse d'études ou de prêt ainsi que l'engagement de prise en charge. Cette énumération n'étant pas limitative, l'étudiant étranger peut apporter cette preuve par d'autres moyens tels que la possession de moyens d'existence personnels ou l'exercice légal d'une activité lucrative* » ([il] souligne). L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut donc pas [qu'il] prouve ses moyens de subsistance suffisants en utilisant un compte bloqué dans une banque démontrant la possession de moyens d'existence personnels suffisants.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il considère [qu'il] ne pouvait rapporter la preuve de ses moyens de subsistance par le dépôt d'une somme de 8.739,80 € sur un compte bloqué, l'acte attaqué viole les articles 60 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 ou commet à tout le moins une erreur manifeste d'appréciation.

Le premier (*sic*) moyen paraît ainsi fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 61, § 2, 2°, de la loi, et motivée notamment par le constat qu' « *A l'appui de sa demande de renouvellement de séjour introduite le 22.10.2020, l'intéressé produit un extrait bancaire ING mentionnant un solde de compte « Dev-M-Terme » crédité d'une somme de 8739,80 euros en date du 21.10.2020. Or le fait de posséder une telle somme à une date donnée ne constitue pas une preuve de revenus personnels et réguliers tels qu'exigés à l'article 60 : « Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte de l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études ». En l'absence de fiches de paie d'un montant mensuel moyen de 670 euros ou de preuve de compte bloqué géré par un organisme chargé de rétrocéder mensuellement un montant invariable de 670 euros durant un an, la détention temporaire d'une somme de 8739,80 euros ne constitue pas une preuve de moyens de subsistance susceptibles de couvrir les frais liés à une année d'études [...] »*. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant.

En effet, le Conseil relève que l'ensemble de l'argumentaire du requérant vise à soutenir qu'« [il] a été autorisé au séjour en tant qu'étudiant en 2019, [qu'il] avait à l'époque rapporté la preuve des moyens de subsistance suffisants pour l'année académique 2019-2020 au moyen d'une somme d'argent bloquée sur un compte. Ce mode de preuve avait donc été accepté par la partie défenderesse. [...] [En] jugeant que le dépôt d'une somme d'argent sur un compte bloqué n'est pas (ou plus) considéré comme une preuve suffisante de la couverture financière de son séjour telle que prévue à l'article 60 pour l'année académique 2020-2021 alors [qu'il] avait justifié de la disposition de tels moyens de subsistance pour l'année précédente au moyen d'une telle preuve, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision de mettre fin [à son] séjour ou à tout le moins méconnu le principe de sécurité (et prévisibilité) juridique. [...] ». Or, le Conseil observe que cette argumentation est dénuée de toute pertinence et procède d'une lecture erronée de la décision attaquée, laquelle reproche précisément au requérant de ne pas avoir apporté une telle preuve, soit la preuve « de compte bloqué géré par un organisme chargé de rétrocéder mensuellement un montant invariable de 670 euros durant un an » mais d'avoir déposé uniquement un document émanant d'ING attestant du solde de 8739,80 euros crédité sur un compte bancaire à son nom en date du 21 octobre 2020. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne en termes de note d'observations que « Contrairement à ce que soutient le requérant en termes de recours, il ne ressort nullement de ce document qu'il s'agit d'un compte bloqué, destiné aux seules fins de couvrir son année scolaire et aucune explication en ce sens n'a été donnée par le requérant à l'appui de sa demande de renouvellement. Partant, la partie adverse l'a informé par courrier du 21 décembre 2020, lui notifié le 2 février 2021, qu'il était envisagé de lui retirer son autorisation de séjour sur pied de l'article 61, § 2, 2°, de la loi précitée dès lors qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il possédait des moyens de subsistance suffisants et lui a accordé un délai de 15 jours pour faire valoir tout élément qu'il estimait utile. À la suite de ce courrier, le requérant a transmis plusieurs documents dont, à nouveau, le document précité « *Solde d'un compte* » sans plus. Il n'a, en effet, communiqué aucune attestation indiquant que le montant de 8.739,80 € était déposé sur un compte bloqué afin de couvrir son année scolaire. [...] En outre, force est de constater que par un courriel du 29 octobre 2020 adressé à la partie adverse, le requérant a indiqué : « *bloqué une grande somme comme ça sans la touche ça sera difficile pour moi* » (*sic*) ».

Partant, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il allègue qu'« [...] en répondant expressément à la question posée par [lui] en ces termes « *vous pouvez utiliser un compte bloqué dans une banque* » (...), la partie défenderesse a créé dans [son] chef des attentes légitimes quant à l'admissibilité de ce mode de preuve. La partie défenderesse a manifestement trahi ces (*sic*) attentes [...]. Il s'ensuit qu'en ce qu'il considère [qu'il] ne pouvait rapporter la preuve de ses moyens de subsistance par le dépôt d'une somme de 8.739,80 € sur un compte bloqué, l'acte attaqué viole les articles 60 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 ou commet à tout le moins une erreur manifeste d'appréciation ».

S'agissant de l'allégation selon laquelle « Expressément interrogée sur la possibilité de recourir à ce même mode de preuve pour l'année académique 2020-2021, la partie défenderesse, de concert avec la commune d'Anderlecht, avait confirmé [qu'il] avait le loisir de bloquer une somme d'argent correspondant au montant minimum requis sur un compte bancaire (...). Dans ces conditions, [il] a pu légitimement penser que le dépôt de la somme de 8.739,80 € sur un tel compte bancaire constituait un mode de preuve valable pour sa deuxième année d'études [...] », le Conseil remarque, outre le fait que le requérant n'a pas jugé utile en l'espèce de mettre en cause la responsabilité de l'administration communale, qu'il n'en demeure pas moins qu'en date du 23 octobre 2020, [A.D.], assistant administratif du bureau long séjour à l'Office des étrangers, avait expressément informé le requérant, par voie de courrier électronique, qu'il pouvait « utiliser un compte bloqué dans une banque » de sorte que l'argument du requérant est inopérant.

Pour le surplus, le Conseil note que le requérant ne conteste nullement le motif aux termes duquel : « *Averti de l'imminence d'un ordre de quitter fondé sur la couverture financière déficiente par courrier du 21.12.2020 l'invitant à exercer son droit d'être entendu, l'intéressé fournit une attestation de prise en charge conforme à l'annexe 32 et datée du 12.02.2021. Le garant, qui est indépendant, transmet un avertissement extrait de rôle mentionnant 11241,18 € de revenus nets pour l'année 2019, ainsi qu'un avis de remboursement de 4836,73 € pour le couple, de la part de l'administration des impôts. Or la somme annuelle de 11241,18 € +2436,37 € (moitié du remboursement) correspond à un revenu mensuel net de 1366 euros alors que tout garant doit disposer de 1295 euros pour lui-même, 670 euros pour l'étudiant et 150 euros par personne supplémentaire déjà à sa charge (3 enfants + belle-mère à charge du couple, soit au moins 2 personnes). Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique, augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983, et en tenant compte de ses charges familiales (soit l'équivalent de 150€/mois par personne à*

charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée. Par ailleurs, les éléments invoqués par l'intéressé en application de son droit à être entendu ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet ces éléments ne permettent pas d'établir que l'intéressé dispose de moyens de subsistance suffisants », de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT